

Décision n° 2016-1675
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 décembre 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Blaise Soury-Lavergne
Chef de l'unité Attribution des fréquences mobiles

Annexe à la décision n° 2016-1675
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 décembre 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201601256	RACING ARENA	92 NANTERRE	6 UHF
201601318	CLUB DE SKI ALPIN	38 VILLARD DE LANS	1 VHF
201601322	EFFIA STATIONNEMENT	13 MARSEILLE	2 UHF
201601323	CHANEL	92 NEUILLY SUR SEINE	2 UHF
201601324	PRIMARK FRANCE SAS	91 EVRY	1 UHF*
201601325	ACTISTREAM	93 MONTREUIL	1 UHF*
201601326	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	94 FONTENAY SOUS BOIS	2 UHF
201601327	PATHE LA VILLETTE	75 PARIS	3 UHF
201601328	EY SERVICES FRANCE	92 COURBEVOIE	2 UHF
201601329	SNEF CLIM AGENCE DE STRASBOURG	67 HOERDT	1 UHF
201601330	RIG'UP	44 LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 UHF*
201601331	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 COURBEVOIE	6 UHF
201601332	SPIE EXPLOITATION SERVICES	75 PARIS	1 UHF
201601333	COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE	93 NEUILLY SUR MARNE	2 UHF
201601334	CONSERVES FRANCE	13 TARASCON	4 UHF
201601335	DIRECTION INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG	55 ST MIHIEL	15 UHF
201601336	WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS	93 DUGNY	2 UHF
201601337	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	92 RUEIL MALMAISON	2 UHF
201601338	MAIN SECURITE	82 MONTAUBAN	2 UHF
201601339	SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC	63 VOLVIC	2 UHF
201601340	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD	07 ANNONAY	2 UHF
201601341	AIRBUS OPERATION	44 BOUGUENAI	1 UHF
201601344	CASTORAMA FRANCE	62 HENIN BEAUMONT	2 UHF
201601345	SOC EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX	43 ROCHE EN REGNIER	2 UHF
201601346	ENVIE 2E RECYCLAGE BRETAGNE	35 RENNES	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps